



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 17 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances**

	<b>Commune</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Supplée par Victoria LACOSTE
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Supplée par Guillaume BRANA
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	DARNISE	Laurence	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Présent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Absent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à Jean-Paul DANGLA
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Supplée par Jean-Claude CAVAILLE
14	BOISSÈDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Présent jusqu'au point 13 – Sortie définitive avant le point 14
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Absent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	Présent
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent – Sortie temporaire points 21 et 22 – Retour au point 23
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Présent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent – Sortie temporaire au point 23 – Retour au point 24
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Excusée

34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Présente
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Absent
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LECUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Absent
58	LIEUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Présente
62	L'ISLE EN DODON	MONFERRAN	Michel	Présent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par Thierry SAINT-BLANCAT
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à Michel DUPRAT
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Absent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Excusé
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Absent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Eric	Procuration à Martine TARISSAN
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à Michel CAPOMASI
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Procuration à Magali GASTO OUSTRIC
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Présent
81	NÉNIGAN	CRISPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Absent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente

90	RIEUCAZE	CAZAUX	Jean-François	Excusé
91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRE	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-ELIX SEGLAN	SUSPENE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Excusé
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Présent à l'ouverture de la séance – Procuration à Josette CAZES avant vote du point 1
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Didier LACOUZATTE
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Céline RICOUL
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Présente
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Procuration à Evelyne RIERA
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Béatrice MALET
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Procuration à Annie NAVARRÉ
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-François AGNES
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente – Sortie temporaire au point 6
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Absent
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Absent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCT	MILLET	Chantal	Absente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Absent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Procuration à Jean-Charles DASQUE
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Présent
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Présente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Présent
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Suppléée par Bernard DUCASSE
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Émilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HERY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Secrétaire de séance : Alain FRECHOU

## ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021**

### **FINANCES**

- 1- Débat et rapport sur les orientations budgétaires
- 2- Étude faisabilité de rénovation énergétique du Parc des Expositions du Comminges – Demande de subventions
- 3- Créances éteintes – Budget 2022
- 4- Rapport quinquennal sur les attributions de compensation
- 5- Tarif prestation salage cuir de veau sans pliage – Régie Intercommunale des Abattoirs

### **ÉCONOMIE**

- 6- Attribution d'une subvention d'investissement à la SAS AETHER CAGIRE

### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 7- Projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de PEGUILHAN par ENERCOOP – Bail emphytéotique
- 8- Contrat exploitation maintenance et sécurité de la retenue d'eau d'Esparron et Lilhac
- 9- Modification des statuts de MANEO
- 10- Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Montesquieu-Guittaut
- 11- Approbation de la révision allégée n° 4 du PLUi des Terres d'Aurignac
- 12- Abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Valentine
- 13- Approbation projet convention opérationnelle entre la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, l'Établissement Public Foncier et la Ville de Saint-Gaudens
- 14- Retrait délégation DPU à la Ville de Saint-Gaudens sur le périmètre ORT
- 15- Deuxième arrêt projet PLH 2021-2027 de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 16- Recrutement d'un Directeur Général – Ouverture du poste aux contractuels
- 17- Débat sur la protection sociale complémentaire
- 18- Création / suppression de postes à la Régie Intercommunale des Abattoirs
- 19- Mise en place du télétravail
- 20- Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges et le CIAS

### **ENFANCE JEUNESSE**

- 21- Convention de financement du point d'accueil jeunes de la MJC de l'Isle-en-Dodon dans le cadre du CEJ
- 22- Convention de financement du point d'accueil jeunes de la MJC du Saint-Gaudinois dans le cadre du CEJ

### **SANTE**

- 23- Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma santé Ma Région »

### **JURIDIQUE – COMMANDE PUBLIQUE**

- 24- Autorisation signature marché location maintenance copieurs

### **TOURISME – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

- 25- Aménagement d'une paroi naturelle d'escalade sur la commune de Régades
- 26- Location espace buvette restauration de la piscine intercommunale d'AURIGNAC

### **DÉCHETS**

- 27- Approbation dépôt candidature pour appel à candidature relatif à l'extension des consignes de tri phase 5

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 28- Délégation de service public par affermage pour l'exploitation de l'abattoir de Saint-Gaudens
- 29- Commission pour les délégations de services publics – Création et élection des membres
- 30- Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges
- 31- Action de soutien à l'Ukraine par le versement d'une aide financière via le fonds FACECO

### **INFORMATION**

- 32- Rendu-compte de la Présidente sur les décisions et délibérations prises, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**1- Délibération N° 2022-03**

**DÉBAT ET RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES  
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

**POUR L'ANNÉE 2022**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales telles que mentionnées à l'article L.5211-36, les groupements intercommunaux comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ont l'obligation d'assurer la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) avant le vote du budget.

Afin d'attester de son organisation et de prendre acte de sa tenue, la présente délibération spécifique au DOB figure clairement dans le compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée et est transmise au représentant de l'État.

Le débat est agrémenté par la production d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), document de synthèse relatif au débat, transmis lors de la convocation de ce conseil et annexé à la présente délibération pour rendre compte de la bonne information des conseillers communautaires.

**Après en avoir débattu, le conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

**POUR : 113**

**CONTRE : //**

**ABSTENTIONS : //**

**ADOPTÉ**

**2- Délibération N° 2022-04**

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC DES EXPOSITIONS DU COMMINGES  
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Madame la Présidente présente le projet d'étude de rénovation énergétique du Parc des Expositions du Comminges, sur la commune de Villeneuve-de-rivière, infrastructure majeure de la Communauté au rôle important pour le territoire Commingeois.

Le projet consiste en l'étude d'opportunité d'isolation du bâtiment et de remplacement de son système de chauffage. Cette étude constituera un véritable audit énergétique et mettra en évidence la faisabilité ou non de l'installation d'une chaudière à base de biomasse (plaquettes ou granulés) par rapport à des techniques traditionnelles.

Elle proposera différents scénarios chiffrés permettant à la Communauté de communes de se prononcer sur ces investissements à prévoir en 2023.

L'étude devra être conforme au cahier des charges de l'ADEME « Étude de faisabilité d'une chaudière biomasse »

Le coût global de cette étude est estimé à 15 000,00 € HT.

La Communauté de Communes souhaite solliciter pour le financement de ce projet la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre de leurs dispositifs d'aides aux « études de faisabilité de projets d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables ».

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES	€ HT	%	RECETTES	€	%
Étude de faisabilité énergétique	15 000,00 €	100,0%	ADEME	5 250,00 €	35,0%
			Région Occitanie	5 250,00 €	35,0%
			CC Cœur & Coteaux Cges	4 500,00 €	30,0%
<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>100,0%</b>

Vu la Commission des Finances en date du 14/03/2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le projet et le plan de financement tels que présentés,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter les subventions auprès des partenaires,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

**POUR :** 113

**CONTRE :** //

**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

### 3- Délibération N° 2022-05

**BUDGET PRINCIPAL 2022  
DETTES EFFACÉES EN CRÉANCES ÉTEINTES**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie informent la Communauté des décisions prises par la commission de surendettement des particuliers. Ces décisions s'imposent aux débiteurs et aux créanciers déclarés à la date de décision.

Vu la décision de la commission de surendettement du Tarn en date du 29/10/2021,

Vu les décisions de la commission de surendettement de la Haute-Garonne en date du 10/11/2021 et 01/03/2022,

Vu la Commission des Finances en date du 14/03/2022,

Il est demandé au Conseil Communautaire la constatation de produits irrécouvrables pour créances éteintes, de titres ou soldes de titres :

**Exercice 2018 :**

- Titre 1034 : 16.50 €
- Titre 2161 : 15.00 €

**Exercice 2019 :**

- Titre 925 : 161.94 €
- Titre 3874 : 24.50 €

**Exercice 2020 :**

- Titre 1564 : 82.00 €

- Titre 2776 : **41.00 €**

**Exercice 2021 :**

- Titre 1289 : **35.00 €**

- Titre 1354 : **163.75 €**

- Titre 1639 : **92.50 €**

Soit un montant total de **632.19 €** pour 9 pièces.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE DE :**

- **CONSTATER** l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres ou soldes de pièces pour les exercices susmentionnés et selon la liste transmise par les services du Trésor Public,
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget à l'article 6542.

**POUR :** **113**

**CONTRE :** **//**

**ABSTENTIONS :** **//**

**ADOPTÉ**

**4- Délibération N° 2022-06**

**RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

En application de l'article 148 de la Loi de Finances pour 2017, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, doit être présenté tous les cinq ans par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la publication de la loi de finances pour 2017. Ce qui signifie qu'elle va s'appliquer pour la première fois en 2021. Les EPCI ont donc jusqu'au 31 décembre 2021 pour établir ce rapport, le présenter et délibérer.

Considérant qu'avec la pandémie, la collectivité a pris un peu de retard dans cette élaboration, le rapport est mis en débat en séance du mois de mars 2022.

La production du rapport ne revêt aucune obligation de révision des attributions de compensation. Il s'agit d'un état des lieux. Le rapport doit faire l'objet d'un débat en conseil communautaire dont une délibération prendra acte et être transmis aux communes membres.

**Après en avoir débattu, le conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le « Rapport quinquennal des attributions de compensations » de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

**POUR :** **113**

**CONTRE :** **//**

**ABSTENTIONS :** **//**

**ADOPTÉ**

5- Délibération N° 2022-07

**RÉGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS  
TARIFICATION PRESTATION SALAGE CUIRS DE VEAUX SANS PLIAGE**

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'une nouvelle prestation est proposée aux usagers de l'abattoir pour les cuirs de veaux.

Actuellement, la prestation appelée "salage des cuirs et peaux" est effectuée et facturée au tarif de 2,20€/ veau. Cette prestation comprend le traitement du cuir par le sel, le stockage une à deux semaines en frigo puis le pliage pour la palettisation nécessaire à l'expédition.

Aujourd'hui, des clients de l'abattoir, propriétaire de leurs cuirs, souhaitent effectuer la prestation de pliage et palettisation pour des raisons techniques et commerciales

À cet effet, il est proposé de créer une nouvelle prestation pour les cuirs de veaux qui ne prendra pas en compte le pliage et la palettisation laissés aux soins du propriétaire. Cette nouvelle prestation "salage cuir de veau sans pliage" sera facturée au tarif de 1,20 €/ Cuir. Cependant, la seule condition pour le propriétaire sera l'obligation de ne pas stocker plus de 10 jours consécutifs ces cuirs de veaux dans les locaux réfrigérés de l'abattoir. Si cet accord n'est pas respecté, au-delà des 10 jours l'abattoir peut se charger du pliage, de la palettisation et de l'évacuation des cuirs de veaux vers un lieu convenu. Cette prestation sera alors facturée au tarif conventionnel de 2.20 € par peau, à laquelle il pourra s'ajouter des frais exceptionnels de main d'œuvre et d'expédition.

Vu la délibération n° 2021-210 en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs de la régie intercommunale des abattoirs,

Vu la Commission des Finances en date du 14 mars 2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la grille des tarifs ci-jointe qui intègre la nouvelle ligne de facturation « salage cuir de veau sans pliage » au tarif d'1.20 € par cuir,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

**POUR : 113  
CONTRE : //  
ABSTENTIONS : //**

**ADOPTÉ**

6- Délibération N° 2022-08

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
À LA SAS AETHER CAGIRE**

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,



Vu le règlement « de minimis » du 18 décembre 2013 qui autorise l'attribution d'une aide n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux, règlement "de minimis" prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

Vu la compétence communautaire de développement économique, notamment le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, dont la promotion du tourisme porté aux statuts de la Communauté de Communes,

Madame la Vice-présidente présente l'intérêt touristique du projet d'ouverture d'un centre de ressourcement et de développement personnel, sur la commune de RIEUCAZÉ, sous l'activité de voyageur, services de réservations et activités connexes, projet porté par l'entreprise SAS « Aether Cagire », SIREN n°900 346 594, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LIEVIN.

Le centre de ressourcement proposera des formules de prestations de services en séjours immersifs de plusieurs jours autour des activités de bien-être, de coaching, de formation aux outils de développement personnel incluant l'hébergement et la restauration. Formules proposées en partenariat avec les professionnels locaux, des intervenants professionnels qualifiés, les prestataires de services locaux.

Madame la Vice-présidente indique que ce projet s'inscrit dans une démarche collective de développement économique et touristique du territoire, accompagné par l'Agence des Pyrénées, le projet sollicite la Région Occitanie pour une aide financière au titre du tourisme, ainsi que le fonds LEADER, aide conditionnée à la participation de la Communauté de communes.

Ce projet correspond à la stratégie de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en matière de développement touristique, il est donc proposé d'attribuer une subvention d'investissement à l'entreprise pour un montant de 15 445,17 € considérant un montant de dépenses éligibles de 504 744,15 €HT, soit un taux d'aide à 3,06%. Les modalités d'attribution sont proposées dans le projet de convention d'attribution ci-annexé.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une aide publique, au titre de la réalisation de ce programme, à la SAS AETHER CAGIRE représentée par Monsieur Fabrice LIEVIN pour un montant de 15 445,17 €,
- **DE VALIDER** le projet de convention d'attribution de l'aide telle qu'annexée aux présentes,
- **DE DONNER MANDAT** à la Présidente pour signer la convention d'attribution de subvention,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document juridique, financier, administratif ou technique afférent à la présente décision, dont la convention d'attribution ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget 2022.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**7- Délibération N° 2022-09**

**PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE  
SUR LA COMMUNE DE PÉGUILHAN PAR ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES  
BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU rappelle au Conseil Communautaire le souhait de la collectivité de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, un terrain dépourvu d'affectation, situé au lieu-dit « Bartaous » sur la zone d'activité de la commune de Péguilhan (31350), pourra être valorisé pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque.

Il indique que la fourniture, l'installation et l'exploitation de ce parc photovoltaïque pourraient être confiées à la société coopérative d'intérêt collectif Enercoop Midi-Pyrénées, dans le cadre de mise en place d'un bail emphytéotique.

Il est précisé que la parcelle référencée au cadastre section F numéro 510, d'une surface de 1 ha, a été identifiée pour recevoir le projet nécessitant une superficie maximale de 6000 m<sup>2</sup>.

Il est ajouté que le parc solaire aurait une puissance crête de 249,9 kWc, pour une production estimée à 320 MWh, soit la consommation électrique des citoyens de la commune. Le parc serait constitué de structures en acier supportant des panneaux photovoltaïques, n'excédant pas une hauteur de 3 m, d'un poste de livraison électrique d'où serait raccordé le parc avec le réseau électrique ENEDIS.

Il est ajouté enfin que le projet, situé en zone d'activité à vocation économique, pourra faire l'objet d'une opération d'autoconsommation collective, en fonction de l'intérêt des sociétés voisines du parc.

Afin qu'Enercoop Midi-Pyrénées puisse lancer l'étude et obtenir les autorisations nécessaires à la construction du projet, Monsieur le Vice-Président précise qu'une promesse de bail emphytéotique doit être signée avec cette société. Cette promesse précise les principaux termes du bail définitif à venir, qui sont les suivants :

- La promesse de bail couvre une période allant du jour de sa signature jusqu'au jour du bail définitif, signé avant le début des travaux. Durant cette période d'une durée maximale de 3 ans, le propriétaire s'engage à réserver le terrain au preneur,
- La date de prise d'effet du bail définitif sera la date du jour du début des travaux de construction du parc, et sa durée est fixée à 30 ans, reconductible deux fois par période de 5 ans, soit 40 ans maximum,
- Le preneur versera au propriétaire au titre du bail définitif, à compter de la mise en service de la centrale ou trois (3) mois après la signature du bail définitif, un loyer annuel de 500 €
- Le preneur se réserve le droit de céder la promesse de bail et/ou le futur bail définitif à une société de son choix qui en respectera les termes dans leur intégralité, après avis de la Communauté de Communes.
- La promesse de bail ou le bail définitif pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception six mois après mise en demeure restée sans effet.

Le porteur de projet Enercoop Midi-Pyrénées se concertera avec la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges propriétaire du terrain, pour veiller à la bonne intégration paysagère de la centrale solaire au sein de la zone d'activité mais aussi le long de la départementale 632.

Ainsi, dès lors que l'ensemble des autorisations seront obtenues, le bail emphytéotique pourra alors être signé afin que les travaux de construction puissent débuter,

Considérant que l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité,

Considérant l'intérêt du développement d'un projet de cette nature sur une partie d'un terrain non affecté,

Considérant enfin que la Communauté de Communes, la Commune et Péguilhan et Enercoop Midi-Pyrénées s'entendront pour définir les orientations du projet afin d'en garantir la meilleure intégration territoriale,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sise au lieu-dit Bartaous à Péguilhan (31350) ;
- **D'APPROUVER** les termes de la promesse de bail emphytéotique, avec la société Enercoop Midi-Pyrénées ou toute entité pouvant se substituer ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la promesse de bail emphytéotique et le bail définitif et ses éventuels avenants avec la société Enercoop Midi-Pyrénées, et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**POUR :** 113  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //  
**ADOPTÉ**

## 8- Délibération N° 2022-10

### CONTRAT EXPLOITATION MAINTENANCE ET SÉCURITÉ DE LA RETENUE D'EAU D'ESPARRON ET DE LILHAC

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la délibération N°2020-150 du 29 septembre 2020, mettant fin au protocole de concession de l'ouvrage de la retenue d'eau d'Esparron avec la CACG et entraînant le retour de l'ouvrage dans le patrimoine de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges,

Vu le contrat de maintenance signé avec la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne dite CACG pour la maintenance de l'équipement sur l'exercice 2021,

Considérant que l'équipement fait partie intégrante du Système Neste géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne concessionnaire de l'État

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'exploitation et la maintenance et la sécurité de l'ouvrage, à partir du 31/01/2022,

Vu la proposition de la CACG (voir document en annexe) pour un contrat de prestation d'une durée d'un an, reconductible trois fois de manière tacite, avec effet au 31/01/2022,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la proposition de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, pour un contrat d'un an reconductible 3 fois, pour un montant annuel initial de 5 574.98 € HT ;
- **DE VALIDER** l'option 1 pour l'exercice 2022 à savoir l'émission des rapports règlementaires d'auscultation, d'exploitation et de surveillance et de visite technique approfondie pour un montant de 3 380.00 € HT ;
- **D'ACCEPTER** les modalités de révision des prix décrites dans la proposition de contrat ;
- **DE DIRE** que les crédits seront repris au BP 2022 au chapitre 011, article 611.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**POUR :** 113  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

## 9- Délibération N° 2022-11

### MODIFICATION DES STATUTS DU SMAGV MANEO SYNDICAT MIXTE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN RÉGION OCCITANIE

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Le comité syndical de MANEO a lors de sa séance du 8 décembre 2021, approuvé la modification des statuts du syndicat mixte et plus particulièrement sur la compétence optionnelle en rajoutant dans son article 2, la notion « d'habitats adaptés aux gens du voyage ».

Conformément aux dispositions règlementaires, il appartient à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, membre du syndicat, de se prononcer sur cette modification.

Considérant les statuts annexés à la présente délibération, la modification proposée porte sur la rédaction de l'article 2.1-3 en rajoutant au texte initial « en matière de terrains familiaux » le texte supplémentaire « ou habitats adaptés aux gens du voyage ».

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage en région Occitanie-MANEO tels qu'annexés à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**POUR :** 113

**CONTRE :** //

**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**10- Délibération N° 2022-12**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE MONTESQUIEU-GUITTAUT**

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT approuvé le 24 juin 2013 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Comminges ;

Vu la modification n°1 du PLU de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT approuvée le 19 mars 2018 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT et précisant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu l'arrêté n° 2019-18 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 15 juillet 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT en date du 03 mai 2021, avec un délai donné pour répondre d'un mois ;

Considérant les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT :

- Avis favorables pour :
  - La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne ;
  - La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
  - L'Office National des Forêts ;
- Aucune observation pour :
  - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne ;
  - Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
  - L'Institut National de l'Origine et de la qualité ;
  - Le Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save ;
  - Le SMEA RESEAU 31 ;

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable pour :
  - Le Conseil Régional de la Haute-Garonne ;
  - Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées ;
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ;
  - Le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
  - Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT, en date du 14 avril 2021 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à engager la modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT, à savoir :

- La correction d'une erreur matérielle au niveau des articles AU11-3 et N11-5b où les modifications n'ont pas été retranscrites dans le dossier approuvé ;
- L'apport de compléments sur les justifications de l'augmentation des distances d'implantation passant de 0 à 15 mètres (UB6 et AU6), définies dans le cadre de la procédure de modification au lieu de 0 à 15 mètres inscrites dans le PLU approuvé ;

#### **MISE À DISPOSITION DU PUBLIC :**

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2021 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 dans le respect des modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire n°2021-190 du 21 octobre 2021 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT, annexé à cette délibération ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT, telle qu'elle est annexée à cette délibération ;

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie de MONTESQUIEU-GUITTAUT pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens ;

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT ainsi approuvée sera mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et en mairie de MONTESQUIEU-GUITTAUT aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et la modification simplifiée n°1 du PLU de MONTESQUIEU-GUITTAUT rendues exécutoires seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

**POUR :** 113  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

#### **11- Délibération N° 2022-13**

### **APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°4 DU PLUi DES TERRES D'AURIGNAC**

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des TERRES D'AURIGNAC approuvé le 25 septembre 2017 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 ayant prescrit la révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC, en date du 1er juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 06 août 2020 sur le projet de délimitation d'un STECAL Nt destiné à permettre de développement d'une activité écotouristique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées conformément aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme :

- Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires Pôle Territorial Sud ;
- Considérant l'avis favorable avec réserves du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées sur le dimensionnement du projet et l'emprise au sol autorisée qui semble trop importante et laisse à supposer la construction de 10 zones supplémentaires (la défense incendie préconisée par le SDIS ne serait alors pas suffisante) ;
- Considérant l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Considérant l'avis du SDIS préconisant l'installation d'une réserve incendie souple, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>, idéalement positionnée entre les deux hameaux pour prévenir tout futur risque d'incendie ;
- Considérant les observations du SDEHG, du SEBCS, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Considérant que l'avis du Conseil Régional d'Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, le Centre National de la Propriété Forestière et de l'INAO - DT Occitanie non parvenus dans les délais impartis sont considérés comme favorables.

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 27 octobre 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (N°E21000125/31) donnant un avis favorable au projet de révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC, sous réserve que l'emprise au sol des constructions soit réduite

à 250 m<sup>2</sup> au lieu de 400 m<sup>2</sup> au niveau de l'article N2 du règlement et que ce même article soit ajusté afin de préciser que toute extension du projet écotouristique sera soumise à une défense incendie suffisante ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC est complété dans l'objectif :

- De réduire l'emprise au sol maximale des constructions à 250 m<sup>2</sup> au lieu de 400 m<sup>2</sup> ;
- De soumettre toute extension du projet écotouristique à une défense incendie suffisante.

Monsieur le Vice-Président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges à engager la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des TERRES D'AURIGNAC, à savoir :

- La délimitation au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nt, au détriment des zones A et N, pour la réalisation d'un projet écotouristique, avec construction de bâtiments d'hébergement et de salle d'activités en ossature bois.

Monsieur le Vice-Président explique les différentes évolutions apportées au dossier de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des TERRES D'AURIGNAC suite aux avis des Personnes Publiques Associées :

- Réduction dans l'article N2 de l'emprise au sol maximale des constructions à 250 m<sup>2</sup> au lieu de 400 m<sup>2</sup> ;
- Précision dans l'article N2 que « toute extension du projet écotouristique sera soumise à une réévaluation de la capacité de la Défense Incendie exigible sur le secteur ».

Considérant que la révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la mairie d'ALAN pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens ;

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC ainsi approuvée sera mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et en mairie d'ALAN, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et la révision allégée n°4 du PLUi des TERRES D'AURIGNAC rendues exécutoires seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

**POUR :** 113  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

## 12- Délibération N° 2022-14

### ABANDON DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VALENTINE

Monsieur le Vice-Président Jean FERRERE présente le rapport suivant :

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-179 du 3 octobre 2019 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Valentine,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes n° 2019-39 prescrivant une procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de Valentine,

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Valentine le 03 octobre 2019.

La procédure avait pour objectif de permettre l'évolution d'une société industrielle en autorisant son extension sur une parcelle adjacente afin d'y réaliser une aire de test de roulage des engins.

Le projet porté par l'entreprise nécessitait la mise en compatibilité du PLU car il prévoyait une réduction de la zone A au profit de la zone économique classée UX, lieu-dit « au chemin de Labarthe ».

La société concernée informe aujourd'hui la Communauté de Communes que son projet initial est modifié. Une solution alternative pour le test des engins roulants a été retenue.

L'entreprise travaille actuellement sur un projet de construction/restructuration de ses bâtiments dans une démarche d'intégration environnementale (économie d'énergie, réduction des GES...). La définition des besoins n'étant pas aboutie, n'est donc pas nécessaire de mettre en compatibilité du PLU de Valentine à court terme.

Le projet économique à l'étude pourra être pris en compte dans le cadre de la procédure de PLUi infracommunautaires en cours de réalisation.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'ABANDONNER** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Valentine engagée par la Communauté de Communes le 03 octobre 2019,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à abandonner par arrêté, ladite procédure.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et à la Mairie de Valentine pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet du département de Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

**POUR :** 113  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**



### 13- Délibération N° 2022-15

## APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION OPÉRATIONNELLE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES – L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE ET LA VILLE DE SAINT-GAUDENS

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement Public Foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges n° 2018-239 du 18 décembre 2018 autorisant la conclusion d'un partenariat entre la Communauté de Communes et l'EPF et le protocole de partenariat signé entre la Communauté de Communes et l'EPF le 26 février 2019,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Opération de Revitalisation du Territoire de Saint-Gaudens » conclue entre les services de l'État, la Ville de Saint-Gaudens, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la Région Occitanie, le délégataire ANAH et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le 06 mai 2021,

Vu la délibération de la commune de Saint-Gaudens en date du 17 février 2022,

### Exposé

Le projet ORT de la ville de Saint-Gaudens a identifié un périmètre d'actions ciblées en visant à redynamiser le centre-ville. La commune doit se doter des outils nécessaires à son intervention, notamment pour permettre les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre des actions de l'ORT.

Elle projette d'acquérir l'immeuble « Dupuy », Boulevard Charles de Gaulles, un entrepôt rue Pape Clément IV et divers immeubles.

Pour mener à bien cette démarche, la Communauté de Communes, l'EPF et la commune de Saint-Gaudens ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

L'EPF est habilité à intervenir sur l'ensemble du périmètre de l'ORT. Le périmètre est annexé à la convention. L'engagement financier prévisionnel est fixé à 1 000 000 € et la durée de la convention fixée à 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Le protocole de partenariat entre l'EPF et la Communauté de Communes indique les engagements de cette dernière au niveau de la commune et au niveau de l'EPF. Ces engagements sont rappelés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention opérationnelle relatif à l'opération de renouvellement urbain du centre bourg de Saint-Gaudens, entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et la commune de Saint-Gaudens,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention et les documents y afférents,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

**POUR :** 113  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**14- Délibération N° 2022-16**

**RETRAIT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) À LA VILLE DE SAINT-GAUDENS  
SUR LE PÉRIMÈTRE ORT**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-54 en date du 16 mars 2017 instaurant un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-55 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ayant délégué le Droit de Prémption Urbain à la commune de SAINT-GAUDENS sur les zones U et AU, excepté les zones à vocation économiques de compétence communautaire ;

Considérant que la commune de SAINT-GAUDENS est engagée dans des dispositifs visant à redynamiser son centre-ville (contrat bourg centre, dispositif Opération de Revitalisation des Territoires) ;

Vu la convention-cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire de Saint-Gaudens signée le 6 mai 2021 fixant le périmètre d'intervention,

Considérant la convention opérationnelle à intervenir entre la ville de Saint-Gaudens, l'Établissement Public Foncier Occitanie et la Communauté de Communes prévoyant dans ses modalités d'intervention, la possibilité d'acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **DE RETIRER la délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune de SAINT-GAUDENS sur le périmètre de l'ORT annexé à la présente délibération.**

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges redevient titulaire de plein droit du DPU sur ce périmètre, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

La Mairie de Saint-Gaudens reste délégataire du droit de préemption instauré sur la commune, excepté sur le périmètre de l'ORT.

Pour rappel, la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges est habilitée par délégation du conseil communautaire, à exercer au nom de la Communauté de Communes, dans la limite du zonage propre au dit droit de préemption institué par délibération du conseil communautaire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L-213.3 du code de l'urbanisme.

Le retrait de la délégation du droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens
- Affichage de la délibération au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de SAINT-GAUDENS pendant un mois

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

#### **15- Délibération N° 2022-17**

**DEUXIÈME ARRÊT DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2021-2027  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES**

Monsieur le Vice-Président Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-2 et R302-8 à R302-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 12 du 2 juillet 2018 ayant prescrit l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Vu le Projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2021 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-192 du 21 octobre 2021 ayant arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat ;

Considérant les avis qui ont été émis sur le projet de PLH au titre de l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

\*\*\*\*\*

Monsieur le Vice-Président rappelle que, suite à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) par la Communauté de Communes

Quarante-sept conseils municipaux du territoire se sont également prononcés par délibération sur le projet de PLH (cf. le tableau récapitulatif joint à la présente délibération), parmi lesquels :

- 45 ont émis un avis favorable sans observation,
- 2 ont émis des observations d'ordre général, ne remettant pas en cause le contenu du projet de PLH, ou soulignant la nécessité et l'urgence d'agir sur ces questions.
- 2 ont questionné certaines dispositions des objectifs ou du programme d'actions du PLH, à savoir :
  - o Considérant que les objectifs de production de logements sur le secteur des « coteaux nord » sont insuffisamment ambitieux,
  - o Interrogeant sur les moyens alloués à l'amélioration des logements communaux et sur la localisation de la future maison de l'habitat.

Conformément à l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation, l'avis des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti est réputé favorable.

Les seules remarques qui questionnent le projet de PLH tel qu'il a été arrêté conduisent à apporter les éléments de réponse suivants :

- Les objectifs de production de logements tels qu'ils ont été proposés et ventilés au sein des sous-territoires de la Communauté de Communes, en relation avec les travaux des PLUi<sup>2</sup> menés concomitamment, sont dans l'ensemble ambitieux et visent la compatibilité aux dispositions détaillées dans les orientations et objectifs du SCOT, tant en ce qui concerne :
  - o Le volume global de nouveaux logements à prévoir,
  - o La ventilation des objectifs quantitatifs et qualitatifs entre les pôles du territoire et les communes plus rurales,
  - o La ventilation entre production de nouveaux logements et remobilisation de logements existants.
 Cette compatibilité a été soulignée dans l'avis exprimé par le PETR. C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun d'en modifier les termes.
- La Communauté de Communes a prévu un investissement sans précédent, tant en moyens financiers qu'en moyens techniques, pour mettre en œuvre le programme local de l'habitat, avec notamment un effort conséquent prévu afin d'intervenir sur les logements existants, de favoriser leur mobilisation ou leur adaptation. De même, la création de la maison de l'habitat représente une avancée significative dans la structuration de l'ingénierie de l'habitat sur le territoire, incluant le conseil aux habitants ou aux collectivités. Certains éléments pratiques restent à déterminer et mettre en place ultérieurement, comme la question des locaux qui seront aménagés et occupés.

Considérant qu'aux termes de cette étape d'avis des Communes et du PETR du Pays-Comminges-Pyrénées le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'il a été arrêté une première fois conserve tout son sens et ne nécessite pas de modification ou d'évolution.

Il vous est donc proposé de procéder au second arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat avant qu'il ne soit transmis au Préfet pour qu'il exprime son propre avis et qu'il sollicite l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **D'ARRÊTER** une seconde fois, au titre de l'article R302-10 du code de la construction et de l'habitation, le projet de Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à transmettre le projet de PLH arrêté au Préfet de la Haute-Garonne.

<b>POUR :</b>	<b>112</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>//</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>//</b>

**ADOPTÉ**

## 16- Délibération N° 2022-18

### RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GENERAL OUVERTURE DU POSTE AUX CONTRACTUELS

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, conformément à l'article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de recruter un Directeur Général des Services qui sous l'autorité de Madame la Présidente, aura pour mission de diriger et manager l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation ;

Vu la délibération n°55 du Conseil Communautaire du 26/06/2017, créant l'emploi de **Directeur Général** de strate démographique 40 000-80 000 habitants, aux grades d'emploi administratif permanent de catégorie A, à temps complet :

- Administrateur
- Administrateur Hors Classe
- Directeur (grade en voie d'extinction)
- Attaché Hors Classe

Vu l'emploi fonctionnel de **Directeur Général** de strate démographique 40 000-80 000 habitants porté au tableau des emplois,

Considérant que l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue des dispositions de l'article 16 de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 vient préciser les règles relatives au **recrutement direct d'agents contractuels dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale**, de même que, les modalités de sélection des candidats permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Pour l'application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents recrutés doivent, conformément à l'article 1 bis du décret du 15 février 1988 :

1° Soit être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

2° Soit justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes.

Afin d'ouvrir au maximum les possibilités de recrutements,  
**après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un Directeur Général des services,
- **DE DIRE** que cet emploi sera prioritairement pourvu par un titulaire,
- **DE DIRE** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel, sur le fondement de l'article 47,

- **DE DIRE** que le tableau des emplois est modifié en conséquence,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au BP au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**17- Délibération N° 2022-19**

**DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut.

À compter de 2022, elle introduit également l'organisation obligatoire d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Vu les éléments présentés en comité technique le 18/02/2022,

Vu le rapport présenté ci-annexé,

**Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire :**

- **PREND ACTE** du débat sur la protection sociale complémentaire.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

## RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

### I. Les enjeux et le contexte

- **Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

Modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent, et, le cas échéant, de sa situation familiale.

La prise en charge partielle ou totale des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorise la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité. Cette valorisation contribue à renforcer l'engagement des agents dans leur travail et à lutter contre l'absentéisme.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne. Elle est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents. La mention d'un montant unitaire par agent permet de maîtriser le coût budgétaire que représente la participation pour l'employeur, de mettre en œuvre une mesure d'équité sociale car les agents à faibles revenus voient une part importante de leur cotisation prise en charge, comparativement à celle des agents aux revenus plus élevés

- **La compréhension des risques :**

les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé (mécanisme mal connu du demi traitement, versement partiel voire suppression du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé, etc.), soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de risques « prévoyance » ou encore de couverture « maintien de salaire », soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de risques « santé » ou complémentaire maladie, soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

### II. la situation actuelle au sein de la communauté de communes

- **Le point sur la situation actuelle – Complémentaire santé**

La délibération n°2019-171 du conseil communautaire en date du 03/10/2019 a validé le principe de la participation à la complémentaire santé si celle-ci est labellisée et fixe les montants.

Le principe de la labellisation consiste à laisser à chaque agent le choix de sa complémentaire santé, et sur fourniture du justificatifs, la collectivité participe à hauteur des montants définis.

#### *Montants de la participation communautaire*

Montant du salaire mensuel <u>net</u> moyen calculé fin décembre de l'année <i>n-1</i> , au prorata de la période d'emploi, et qui sera pris en compte de janvier de l'année <i>n</i> à décembre de l'année <i>n</i>	Participation mensuelle de la collectivité <u>Montants bruts</u>
< 1500.00 €	28,00 €
Entre >1500.00 et <2000.00 €	22.00 €
>Entre 2000 t <2500.00 €	15.00 €
➤ 2500.00 €	5.00 €

**CC Cœur & Coteaux du Comminges**

Mois	Participation mutuelles santé versée aux agents	
	Nbre agents	Montant
Janv-21	81	1945,00
Févr-21	102	2760,73
Mars-21	104	2385,53
Avr-21	106	2538,73
Mai-21	106	2495,26
Juin-21	105	2365,93
Juil-21	107	2476,67
Août-21	107	2421,46
Sept-21	105	2377,27
Oct-21	108	2480,00
Nov-21	107	2507,46
Déc-21	108	2476,58
<b>Total</b>	<b>1165</b>	<b>29230,62</b>
<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>97,08</b>	<b>2435,885</b>

**Centre intercommunal d'action sociale**

Mois	Participation mutuelles santé versée aux agents	
	Nbre agents	Montant
Janv-21	8	164,00
Févr-21	9	208,00
Mars-21	9	186,00
Avr-21	9	186,00
Mai-21	8	158,00
Juin-21	8	158,00
Juil-21	7	153,00
Août-21	7	153,00
Sept-21	7	153,00
Oct-21	7	153,00
Nov-21	6	125,00
Déc-21	6	125,00
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>1922,00</b>
<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>6,91</b>	<b>160,166667</b>

**Service d'aide à domicile**

Mois	Participation mutuelles santé versée aux agents	
	Nbre agents	Montant
Janv-21	6	153,20
Févr-21	9	312,00
Mars-21	9	226,53
Avr-21	10	374,00
Mai-21	10	262,00
Juin-21	10	262,00
Juil-21	9	210,33
Août-21	9	220,93
Sept-21	7	184,00
Oct-21	7	158,80
Nov-21	6	156,00
Déc-21	6	156,00
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>2675,79</b>
<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>7,66</b>	<b>222,9825</b>

**Régie des Transports**

Mois	Participation mutuelles santé versée aux agents	
	Nbre agents	Montant
Janv-21	2	44,00
Févr-21	3	88,00
Mars-21	4	132,00
Avr-21	4	88,00
Mai-21	4	88,00
Juin-21	4	88,00
Juil-21	4	88,00
Août-21	4	88,00
Sept-21	4	88,00
Oct-21	4	88,00
Nov-21	4	88,00
Déc-21	4	88,00
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>1056,00</b>
<b>Moyenne</b>	<b>3,58</b>	<b>88</b>



Pour résumer, peu d'agents en nombre bénéficient de ce dispositif :

- En moyenne 97 agents sur environ 500 au sein de la CC pour un coût de 29 230 € en 2021,
- En moyenne 7 agents sur 16 au sein du CIAS pour un coût de 1 922 € en 2021,
- En moyenne 8 agents sur environ 60 au sein du SAAD pour un coût 2021 de 2675.8 € ;
- En moyenne 4 agents sur 6 au sein de la régie des Transports pour un coût de 1056,00 € en 2021.

• **Le point sur la situation actuelle – Prévoyance**

Pour les fonctionnaires, la prévoyance correspond à une assurance qui garantit le maintien de salaire en cas de maladie, d'accident de travail ou d'invalidité.

En effet, en fonction de la situation de l'agent, le maintien de la rémunération n'est pas garanti par l'employeur dans la fonction publique territoriale (demi-traitement, suspension,). Afin de couvrir ces risques, il est fortement conseillé à l'agent de prendre une prévoyance.

Ici, la CC a mis en place le contrat groupe, suite à une consultation, elle propose aux agents d'adhérer à un organisme. Il n'y a pas de libre choix ici. L'adhésion relève toutefois du choix de l'agent et n'est en aucun cas obligatoire. La participation forfaitaire mensuelle de 8 € de la collectivité reste elle conditionnée à l'adhésion de l'agent à ce contrat particulier.

En 2019, c'est le groupe Collecteam qui a été retenu.

Mois	CC Cœur & coteaux du Cges Prévoyance Collecteam : répartition par niveau de couverture								
	Garantie minimale (0,850%)		Garantie intermédiaire (1,200%)		Garantie optimale (1,850%)		Cotisations versées à collecteam	Nbre total agents	Participation versée aux agents
	Nbre agents	Cotisations coll	Nbre agents	Cotisations coll	Nbre agents	Cotisations coll			
Janv-21	56	1014,03	61	1472,00	34	1090,74	3576,77	151	1177,48
Févr-21	57	1073,28	62	1504,78	33	1099,32	3677,38	152	1193,47
Mars-21	58	1112,63	62	1500,22	35	1318,57	3931,42	155	1393,47
Avr-21	58	1077,76	62	1521,46	35	1182,52	3781,74	155	1201,47
Mai-21	57	1054,22	63	1558,68	34	1177,35	3790,25	154	1193,47
Juin-21	57	1053,66	63	1545,75	33	1166,38	3765,79	153	1189,76
Juil-21	57	1069,30	63	1561,54	34	1184,61	3815,45	154	1189,76
Août-21	57	1068,22	62	1524,29	33	1181,63	3774,14	152	1189,76
Sept-21	57	1070,72	62	1537,85	34	1230,87	3839,44	153	1197,76
Oct-21	56	1057,69	65	1703,83	34	1227,09	3988,61	155	1237,76
Nov-21	57	1073,12	64	1600,52	34	1247,94	3921,58	155	1213,76
Déc-21	57	1072,71	64	1589,16	34	1237,48	3899,35	155	1213,76
<b>Total</b>	<b>684</b>	<b>12797,34</b>	<b>753</b>	<b>18620,08</b>	<b>407</b>	<b>14344,5</b>	<b>45761,92</b>	<b>1844</b>	<b>14591,68</b>
<b>Moyenn e mensue lle</b>	<b>57</b>	<b>1066,45</b>	<b>62,75</b>	<b>1551,67</b>	<b>33,92</b>	<b>1195,38</b>	<b>3813,49</b>	<b>153,6</b>	<b>1215,97</b>

En moyenne sur la CC c'est 155 agents qui adhèrent pour une participation de l'employeur de 14 591.68 €

Mois	CIAS Prévoyance : répartition par niveau de couverture								
	Garantie minimale (0,850%)		Garantie intermédiaire (1,200%)		Garantie optimale (1,850%)		Cotisations versées à collecter	Nbre total agents	Participation versée aux agents
	Nbre agents	Cotisations coll	Nbre agents	Cotisations coll	Nbre agents	Cotisations coll			
Janv-21	6	239,21	3	71,43			310,64	9	72,00
Févr-21			3	71,43	6	239,21	310,64	9	72,00
Mars-21			3	71,43	6	239,21	310,64	9	72,00
Avr-21			3	71,43	6	239,76	311,19	9	72,00
Mai-21			3	71,43	5	213,70	285,13	8	64,00
Juin-21			3	71,43	5	214,13	285,56	8	64,00
Juil-21			3	71,43	4	157,62	229,05	7	56,00
Août-21			3	71,43	4	157,62	229,05	7	56,00
Sept-21			3	71,43	4	162,00	233,43	7	56,00
Oct-21			3	72,48	4	162,00	234,48	7	56,00
Nov-21			3	72,48	4	162,00	234,48	7	56,00
Déc-21			3	72,48	4	162,14	234,62	7	56,00
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>239,21</b>	<b>36</b>	<b>860,31</b>	<b>52</b>	<b>2109,39</b>	<b>3208,91</b>	<b>94</b>	<b>752,00</b>
<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>0,5</b>	<b>19,93</b>	<b>3,00</b>	<b>71,69</b>	<b>4,33</b>	<b>175,78</b>	<b>267,41</b>	<b>7,83</b>	<b>62,67</b>

En moyenne sur le CIAS c'est 8 agents qui adhèrent pour une participation de l'employeur de 752 €

Mois	Service d'aide à domicile Prévoyance : répartition par niveau de couverture								
	Garantie minimale (0,850%)		Garantie intermédiaire (1,200%)		Garantie optimale (1,850%)		Cotisations versées à collecter	Nbre total agents	Participation versée aux agents
	Nbre agents	Cotisations coll	Nbre agents	Cotisations coll	Nbre agents	Cotisations coll			
Janv-21			3	60,26	9	289,45	349,71	12	96,00
Févr-21	1	11,34	4	68,51	9	289,51	369,36	14	104,00
Mars-21	1	22,68	4	64,11	9	289,51	376,3	14	112,00
Avr-21	1	11,34	4	62,2	9	299,15	372,69	14	104,00
Mai-21	1	11,4	4	59,93	9	299,62	370,95	14	104,00
Juin-21	1	11,4	4	108,08	9	301,05	420,53	14	104,00
Juil-21	2	26,18	4	64,78	9	312,85	403,81	15	112,00

Août-21	2	26,18	4	53,86	9	302,48	382,52	15	112,00
Sept-21	2	26,18	3	39,27	8	270,01	335,46	13	96,00
Oct-21	2	26,61	3	22,62	8	271,53	320,76	13	96,00
Nov-21	2	26,61	2	20,73	8	273,47	320,81	12	88,00
Déc-21	2	26,61	2	20,73	8	272,72	320,06	12	88,00
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>226,53</b>	<b>41</b>	<b>645,08</b>	<b>95</b>	<b>3471,35</b>	<b>4342,96</b>	<b>153</b>	<b>1216,00</b>
<b>Moyenne mensuelle</b>	<b>1,41</b>	<b>18,88</b>	<b>3,42</b>	<b>53,76</b>	<b>7,92</b>	<b>289,28</b>	<b>361,91</b>	<b>12,75</b>	<b>101,33</b>

En moyenne sur le SAAD c'est 12 agents qui adhèrent pour une participation de l'employeur de 1 216 €

### **III. Les évolutions à venir**

- **La présentation du nouveau cadre : obligation de l'employeur de participation à la prévoyance et à la mutuelle santé des agents,**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- **Participation obligatoire « complémentaire santé »**

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale "complémentaire santé" s'impose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la Fonction publique territoriale. Les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, auront cette obligation différée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **Participation obligatoire aux risques « prévoyance »**

La participation au financement de la *prévoyance* ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Si une convention de participation est en cours (au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion. Ce décret précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».

- **L'éventuel caractère obligatoire des contrats, dans le cas d'un accord majoritaire,**

Plusieurs modes de participation sont prévus pour les employeurs territoriaux :

- Des contrats collectifs en santé et en prévoyance avec adhésion obligatoire pour les agents, si un « accord majoritaire » le prévoit, accord qui doit être signé par des syndicats qui représentent au moins 50 % des voix des agents aux élections au Comité social territorial (CST) de la collectivité.
- Des conventions de participation à adhésion facultative pour les agents,
- La participation aux contrats labellisés.

- **La nature des garanties envisagées,**

En matière de santé, la protection sociale complémentaire vient compléter les remboursements de la sécurité sociale :

- Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire...
- Sur les frais d'hospitalisation
- Sur les frais d'appareillage et de prothèses : optiques, dentaires, auditifs...

- Éventuellement sur d'autres frais médicaux ou paramédicaux : médecines douces, traitements ou prothèses non reconnues par la sécurité sociale.

En matière de de prévoyance trois niveaux de garantie de couverture :

- Le 1<sup>er</sup> niveau de garantie couvre l'incapacité, c'est-à-dire les pertes de rémunération pendant le ou les congés maladie de l'agent.
- Le 2<sup>ème</sup> niveau de garantie comprend le 1<sup>er</sup> niveau et poursuit le maintien de salaire pendant la période où l'agent est en retraite pour invalidité jusqu'à l'âge légal de la retraite.
- Le 3<sup>ème</sup> niveau de garantie comprend les 2 premiers niveaux de garantie et rajoute un complément de retraite en cas d'invalidité permanente. Elle permet d'avoir un niveau de rémunération équivalent à celui qu'aurait eu l'agent s'il avait travaillé jusqu'à l'âge légal de la retraite.

- **Le niveau de participation**

L'assemblée délibérante fixe le montant des dépenses qu'elle souhaite engager au titre de la participation à la protection sociale complémentaire. Elle décide également si la participation est versée au titre du risque « santé », du risque « prévoyance » ou des deux risques. Dans le cas où l'employeur aurait décidé de passer une convention de participation, les agents ne pourront pas demander de participation pour des contrats labellisés, et inversement.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne. Elle est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due. La mention d'un montant unitaire par agent permet de maîtriser le coût budgétaire que représente la participation pour l'employeur, de mettre en œuvre une mesure d'équité sociale car les agents à faibles revenus voient une part importante de leur cotisation prise en charge, comparativement à celle des agents aux revenus plus élevés.

En aucun cas, il ne peut être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent. Les textes ne fixent pas de montant minimum.

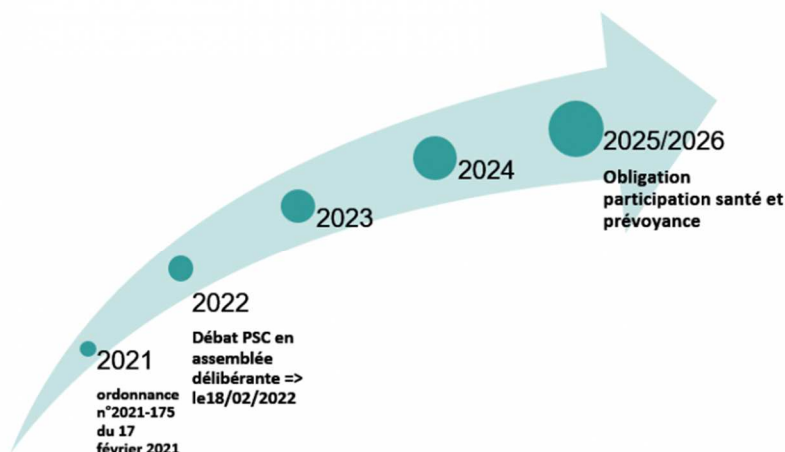
À titre d'exemple : projet de décret de la Fonction publique d'État fixe les montants de participation suivants :

- Prévoyance : 27 euros montant de référence de la participation minimale. Obligation de participation maximale établie à 20% du montant de référence, soit 5.40 euros mensuel.
- Santé : 30 euros montant de référence de la participation minimale. Obligation de participation maximale établie à 50% du montant de référence, soit 15 euros mensuel.

- **Le calendrier de mise en œuvre par l'employeur territorial : schéma PSC**

À lancer au plus tard en 2022 débat

- À programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat
- Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.



## **18- Délibération N° 2022-20**

### **RÉGIE INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS CRÉATION/SUPPRESSION DE POSTES**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération n° 2021-62 du conseil communautaire du 12/04/2021, relative au transfert de la compétence "Abattoirs", de la ville de Saint-Gaudens auprès de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, à effet du 01/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-226 en date du 30 août 2021 portant approbation de l'extension des compétences de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges,

Considérant qu'à compter du 01/01/2022, suite au transfert de la compétence, la totalité de la Régie municipale devient Régie Intercommunale des Abattoirs (Siret n°20007264300147),

Ce personnel, transféré de plein droit, est soumis à la convention collective nationale IDCC 1534 des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en gros des viandes du 20/02/1969, modifiée par avenants. Il sera recruté sous statut de droit privé.

Considérant la délibération n° 2021-244 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 fixant le tableau des emplois au 01/01/2022,

Considérant qu'il convient de créer un poste pour permettre la mise en adéquation des besoins de la structure au regard de la charge de travail croissante d'un agent,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

##### **- DE CRÉER les postes suivants :**

###### **Pour l'unité ADMINISTRATION :**

- 1 poste à temps complet  
Niveau IV (ouvriers-employés),  
Échelon 1.
- 1 poste à temps complet  
Niveau VII  
Échelon 3
- 1 poste à temps complet  
Niveau VIII  
Échelon 1
- 1 poste à temps complet  
Niveau IX  
Échelon 3

##### **- DE SUPPRIMER les postes suivants :**

###### **Pour l'unité ADMINISTRATION :**

- 1 poste à 20/35<sup>ème</sup>  
Niveau III (ouvriers-employés),  
Échelon 1

- 1 poste à 17.5/35<sup>ème</sup>  
Niveau V (techniciens-agents de maîtrise)  
Échelon 3
- 1 poste à temps complet  
Niveau VII  
Échelon 1

- **DE DIRE** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence (annexe ci-jointe).
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget 2022, chapitre 012.
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

### ÉTAT du PERSONNEL

		Postes pourvus	Postes non pourvus
<b>Unité Abattage, 5ème quartier, pesage, PCM</b>		<b>22</b>	<b>16</b>
Niveau I échelon 1	9 postes à temps complet	7	2
Niveau I échelon 2	2 postes à temps complet	1	1
Niveau II échelon 1	2 postes à temps complet	0	2
Niveau II échelon 2	4 postes à temps complet	1	3
Niveau III échelon 1	2 postes à temps complet	0	2
Niveau III échelon 2	4 postes à temps complet	4	0
Niveau IV échelon 1	1 poste temps complet	0	1
Niveau IV échelon 2	4 postes à temps complet	3	1
Niveau IV échelon 3	1 poste à temps complet	1	0
Niveau V échelon 3	2 postes à temps complet	2	0
Niveau VI échelon 1	1 poste à temps complet	0	1
Niveau VI échelon 2	2 postes à temps complet	1	1
Niveau VII échelon 2	1 poste à temps complet	1	0
Niveau VIII échelon 1	2 postes à temps complet	1	1
Niveau VIII échelon 3	1 poste à temps complet	0	1
<b>Unité Découpe et Expédition</b>		<b>7</b>	<b>2</b>
Niveau I échelon 1	1 postes à temps complet	0	1
Niveau III échelon 2	2 postes à temps complet	2	0
Niveau IV échelon 3	1 poste à temps complet	1	0
Niveau VI échelon 1	3 postes à temps complet	2	1
Niveau VII échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
Niveau VIII échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
<b>Unité Administration</b>		<b>4</b>	<b>3</b>
Niveau III échelon 1	1 poste à temps non complet 20/35ème	0	0
Niveau IV échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
Niveau V échelon 3	1 poste à temps complet	0	0
Niveau VII échelon 1	1 poste à temps complet	0	0
Niveau VII échelon 3	2 poste à temps complet	1	1
Niveau VIII échelon 1	2 poste à temps complet	1	1
Niveau IX échelon 3	2 poste à temps complet	1	1
<b>Unité Maintenance</b>		<b>3</b>	<b>1</b>
Niveau III échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
Niveau IV échelon 3	1 poste à temps complet	0	1
Niveau TAM V échelon 3	1 poste à temps complet	1	0
Niveau VII échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
<b>Unité Entretien, Nettoyage</b>		<b>3</b>	<b>0</b>
Niveau III échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
Niveau IV échelon 1	0 poste à temps complet	0	0
Niveau V échelon 3	1 poste à temps complet	1	0
Niveau VII échelon 1	1 poste à temps complet	1	0
		<b>39</b>	<b>22</b>

## 19- Délibération N° 2022-21

### MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE donne lecture du rapport suivant :

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18/02/2022 ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux et plus particulièrement à son domicile, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il serait mis en place 2 Jours maximum par semaine de télétravail à la demande de l'agent sous la responsabilité du N+1 qui en définit les conditions sans que cela nuise à la bonne qualité du service public et à la continuité du service. Le télétravail constituant un avantage en évitant les frais déplacements domicile travail, il n'est pas mis en place l'application forfaitaire

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent, avec son accord. En dehors, la collectivité fournit le matériel.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DÉCIDE** de la mise en place du télétravail dans les conditions résumées ci-dessus et détaillées dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document afférent à la présente décision, et notamment les conventions tripartites, portant décision individuelle d'autorisation du télétravail.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**



**20- Délibération N° 2022-22**

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES  
ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**

Madame la Vice-Présidente Céline LAURENTIES-BARRERE en charge des Ressources Humaines présente le rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

À compter des élections professionnelles de 2022, le Comité Social Territorial sera mis en place en lieu et place du Comité technique actuel et du Comité d'Hygiène Sécurité au travail.

La Vice-Présidente précise aux membres du Conseil Communautaire que l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un **Comité Social Territorial** est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur et Coteaux Comminges, établissement public rattaché,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 18/02/2022,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit un total de 606 agents :

- Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges = 537 agents
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur et Coteaux Comminges = 69 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

La Vice-Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire **la création d'un Comité Social Territorial unique**, compétent pour les agents de la Communauté de Communes, et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur et Coteaux Comminges lors des élections professionnelles 2022.

**La répartition des sièges entre la Communauté de Communes et le Centre Intercommunal à raison de :**

- 4 sièges pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges,
- 1 siège pour le centre intercommunal d'action sociale Cœur & Coteaux du Comminges

Ce CST sera composé de deux collèges paritaires, représentants des établissements et représentants du personnels. Cette répartition devra être conservée pour chaque collègue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **DE DÉCIDER** de créer un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur et Coteaux Comminges,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2022 et suivants,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

**POUR : 112**  
**CONTRE : //**  
**ABSTENTIONS : //**  
**ADOPTÉ**

## 21- Délibération N° 2022-23

### CONVENTION DE FINANCEMENT DU POINT D'ACCUEIL JEUNES DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE L'ISLE EN DODON DANS LE CADRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Vice-Président Jean-Claude DURROUX présente le rapport suivant :

Afin de soutenir la MJC de l'Isle en Dodon dans sa mission d'animation d'un Point Accueil Jeunes (PAJ), la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges consent à verser, sous forme de subvention de fonctionnement, le montant de la Prestation de Service (PS) du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

La prestation concerne l'action antérieure « PAJ de L'Isle en Dodon ».

Au titre du CEJ de l'année 2021, une enveloppe de 35 481,66 € sera versée à la Communauté de Communes par la CAF en fin d'année 2022. Il est proposé de verser par avance, sous forme de subvention, à la MJC de L'Isle en Dodon cette somme, conformément à la convention jointe.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DÉCIDE** de l'attribution de 35 481,66 € à la MJC de l'Isle en Dodon,
- **APPROUVE** le projet de convention entre la MJC de l'Isle en Dodon et la Communauté de Communes, joint à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2022,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents afférents à la présente décision.

**POUR :** 111

**CONTRE :** //

**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

## 22- Délibération N° 2022-24

### CONVENTION DE FINANCEMENT DU POINT D'ACCUEIL JEUNES DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU SAINT-GAUDINOIS DANS LE CADRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Vice-Président Jean-Claude DURROUX présente le rapport suivant :

Afin de soutenir la MJC du Saint-Gaudinois dans sa mission d'animation d'un Accueil Jeunes, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges consent à verser, sous forme de subvention de fonctionnement, le montant de la Prestation de Service (PS) du Contrat Enfance Jeunesse renouvelé en 2019.

La prestation concerne l'action nouvelle « Accueil de jeunes MJC du Saint-Gaudinois ».

Au titre du CEJ de l'année 2021, une enveloppe de 20 738,50 € sera versée à la Communauté de Communes par la CAF en fin d'année 2022. Il est proposé de verser par avance, sous forme de subvention, à la MJC du Saint-Gaudinois cette somme, conformément à la convention jointe.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DÉCIDER** de l'attribution de 20 738,50 € à la MJC du Saint-Gaudinois,
- **APPROUVER** le projet de convention entre la MJC du Saint-Gaudinois et la Communauté de Communes, joint à la présente délibération,

- **DIRE** que les crédits seront prévus au budget 2022,
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous documents afférents à la présente décision.

**POUR :** 111  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**23- Délibération N° 2022-25**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP)  
 « MA SANTÉ MA RÉGION »**

Monsieur le Vice-Président Alain BOUBEE présente le rapport suivant :

L'Occitanie n'échappe pas à la problématique nationale de démographie médicale qui se traduit pour les populations par une difficulté d'accès dans certains territoires, en particulier à un médecin généraliste. Certaines zones rurales d'Occitanie, mais également certaines zones urbaines ou péri-urbaines, souffrent ou sont menacées de « désertification médicale ».

Les situations sont parfois encore susceptibles de s'aggraver dans un très court terme en raison de l'âge moyen élevé des professionnels(les) en exercice et des souhaits des jeunes générations de médecins de travailler en équipe et de mieux concilier vie professionnelle et vie privée que leurs aînés.

En Occitanie, prendre la mesure de cette problématique est d'autant plus stratégique pour préparer l'avenir que :

- les besoins en matière de soins s'accroissent sous l'effet conjugué de l'augmentation de la population régionale, de la précarité et du vieillissement ;
- le territoire est vaste avec de nombreuses communes rurales, des zones de montagne, des territoires diversifiés connaissant pour certains des variations démographiques saisonnières significatives ;
- des inégalités d'accès aux soins de proximité dits de « premier recours » (médecin généraliste, pharmacien, infirmier(e), masseur-kinésithérapeute...), qui risquent d'induire durablement un sentiment de « fracture sanitaire » ;
- des inégalités sociales qui sont prégnantes : alors que l'espérance de vie ou l'état de santé moyen de la population s'améliore d'année en année, les écarts continuent de croître entre les différents groupes sociaux pour la mortalité, la morbidité, les déterminants et les comportements de santé.

Tout en poursuivant sa politique d'accompagnement des projets immobiliers pour la création ou l'extension de maisons et centres de santé pluriprofessionnels, la Région a décidé lors de son Assemblée Plénière du 16 juillet 2021 d'aller plus loin en agissant directement pour lutter contre la désertification médicale. Elle a décidé de lancer une démarche partenariale pour créer un réseau régional de centres de santé, pour permettre l'exercice notamment de médecins généralistes salariés.

Il s'agit de créer, en partenariat avec les collectivités locales des territoires ciblés en manque ou en risque de manquer dans les prochaines années de médecins généralistes, un **service public régional pour la santé de proximité**, là où c'est nécessaire, là où le secteur libéral est insuffisamment implanté, en complémentarité et non bien sûr pour le remplacer.

Ainsi à l'initiative de la Région, et dans le respect des compétences qu'elle détient (articles L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ; L. 1424-1 du code de la santé publique), il a été décidé la création d'un partenariat sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ainsi, les signataires ont décidé d'unir leurs forces pour constituer un GIP dont ils sont les membres, outil commun contribuant à agir contre la désertification médicale. Ce GIP est ouvert à des personnes morales, publiques et privées, dont l'activité peut concourir à son bon fonctionnement et à l'atteinte de ses objectifs.

Tout adhérent au GIP s'engage à respecter les objectifs et valeurs portées par celui-ci, lesquels sont décrits tout au long de la convention constitutive à signer.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu l'article L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 1424-1 du code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les dispositions des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique,

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges est volontaire pour s'inscrire dans la démarche portée par la Région Occitanie et à cet effet il est proposé :

- De devenir membre du GIP « Ma santé Ma Région »
- D'approuver le principe ainsi que les termes de la convention constitutive du GIP « Ma santé Ma Région » et particulièrement le fait pour celui-ci, de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels permettront de recruter des professionnel(les) de santé, principalement des médecins généralistes. Il s'agit ainsi d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante dans les Territoires de Vie-Santé, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer.

De plus, il est précisé que :

- Les Communes et leurs groupements contribuent au GIP par :
  - o La mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés aux centres de santé (et antennes) dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.), voire de personnels,
  - o La mobilisation des acteurs locaux pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, logement, emploi des conjoints, activités culturelles et sociales, etc),
  - o Une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centre(s) de santé situé(s) dans le territoire concerné.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **ARTICLE UN** : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma Région », jointe en Annexe, est approuvée.
- **ARTICLE DEUX** : Madame la Présidente est autorisée à signer la convention jointe en annexe y compris éventuellement modifiée, pour y inclure les seules demandes de modifications rédactionnelles sollicitées par la DGFIP, dans le cadre de l'avis préalable obligatoire rendu par celle-ci pour la constitution du GIP.
- **ARTICLE TROIS** : Au titre de sa participation au Groupement d'Intérêt Public, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges s'engage dans la durée à contribuer à celui-ci par :
  - la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.),
  - une contribution financière pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du centre de santé situé dans notre territoire.
- **ARTICLE QUATRE** : Madame Magali GASTO OUSTRIC Présidente, est désignée pour représenter la collectivité à l'Assemblée Générale du GIP Ma santé, Ma Région, ainsi qu'en tant que suppléant M. Alain BOUBEE Vice-Président.

<b>POUR :</b>	<b>111</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>//</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>//</b>

**ADOPTÉ**

#### 24- Délibération N° 2022-26

### LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS AVEC SYSTÈME DE SUPERVISION CENTRALISÉ DU PARC D'IMPRESSION AUTORISATION SIGNATURE MARCHÉ

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Les services de la Communauté de Communes étant répartis sur plus d'une vingtaine de sites, et chaque site possédant ses propres moyens d'impression avec différents prestataires, le parc d'impression est de ce fait très hétérogène et vieillissant. Aussi, il est apparu nécessaire de rationaliser le parc sur le plan technique et économique par le biais d'un marché public réunissant tous les sites et permettant de n'avoir qu'un seul prestataire. Par ailleurs, la solution de la location a été privilégiée.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a lancé un appel d'offres ouvert en vertu des R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique pour la location et la maintenance de copieurs multifonctions ainsi que la fourniture et la maintenance d'une solution de supervision centralisée et en temps réel du parc d'impression. Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec quantités minimum de 40 copieurs et quantité maximum de 100 copieurs, pour une durée de 4 ans.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 15 mars 2022, a décidé de retenir l'offre du groupement d'entreprises suivant : Groupement AXIDOC SAS / XEROX Financial SVS pour un montant estimatif mensuel de 5153 € HT (location et maintenance), soit un montant estimatif annuel de 61 836 € HT.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** ce marché,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ledit marché et tout document nécessaire à son exécution,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

<b>POUR :</b>	<b>112</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>//</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>//</b>

**ADOPTÉ**

#### 25- Délibération N° 2022-27

### AMÉNAGEMENT D'UNE PAROI NATURELLE D'ESCALADE SUR LA COMMUNE DE REGADES

Madame la Vice-Présidente Claire VOUGNY présente le rapport suivant :

La Fédération française de la montagne et de l'escalade a sollicité la commune de Régades et la communauté de communes pour l'aménagement d'une paroi naturelle d'escalade sur la commune de Régades.

En effet, la commune de Régades dispose d'une paroi naturelle, dans son ancienne carrière, permettant une telle installation.

Le développement de l'escalade sur parois naturelles présente un atout majeur pour le territoire en termes de tourisme d'une part et de diversité dans les loisirs proposés d'autre part. Par ailleurs, cette pratique est susceptible d'intéresser et d'attirer les associations sportives, les écoles, les familles, les grimpeurs autonomes etc. Il s'agit ainsi de permettre un accès libre et gratuit pour l'ensemble des grimpeurs moyennant un aménagement préalable.

Afin que la communauté de communes puisse développer la pratique de l'escalade sur cette falaise, et afin de préciser les engagements des deux parties, une convention d'autorisation d'usage doit être signée. La communauté de communes devient dès lors maître d'ouvrage de l'équipement, du contrôle et de l'entretien du site.

Par ailleurs, l'équipement du site étant indispensable à la pratique de l'escalade, la Fédération française de la montagne et de l'escalade aura pour mission d'assurer les travaux d'équipement du site et de le mettre aux normes fédérales. Le coût des prestations s'élève à 6 037.50 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet d'aménagement d'une paroi naturelle d'escalade sur la commune de Régades
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention d'autorisation d'usage avec la commune de Régades
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le contrat d'équipement avec la Fédération française de la montagne et de l'escalade
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant légal à signer tout document relatif à la présente.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

**POUR :** 112

**CONTRE :** //

**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**26- Délibération N° 2022-28**

**LOCATION ESPACE BUVETTE-RESTAURATION PISCINE INTERCOMMUNALE AURIGNAC  
SAISON 2022**

Madame la Vice-Présidente Claire VOUGNY présente le rapport suivant :

Comme l'an passé, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges reste gestionnaire de la piscine intercommunale d'Aurignac.

Vu l'appel à candidature lancé le 31 janvier 2022 et dont la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 28 février 2022 à 12 h 00,

Vu les candidatures réceptionnées,

Il a été retenu la candidature de Madame Candice CAZENAVE et Monsieur Jean DREHER – domiciliés Le Village 31420 MONTOULIEU SAINT-BERNARD

Il a été proposé comme l'an passé que la location prévue pour la saison estivale du 4 juin au 31 août (uniquement les weekends pour le mois de juin) soit formalisée selon les dispositions reprises dans la convention annexée au présent projet, pour un montant de 300 € pour la période.

Vu l'avis de la Commission Finances du 14/03/2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **DE CONFIRMER** l'attribution de la location de l'espace buvette-restauration à Madame Candice CAZENAVE et Monsieur Jean DREHER comme convenu à leur demande, pour la période du 25 juin 2022 au 31 août 2022 inclus,
- **D'APPROUVER** les conditions financières de la location de cet espace pour 300 € pour la période.
- **DE DIRE** que les modalités de location de cet espace sont reprises dans la convention présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**27- Délibération N° 2022-29**

**APPROBATION DU DÉPÔT DE CANDIDATURE POUR L'APPEL À CANDIDATURES RELATIF  
À L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI PHASE 5**

Monsieur le Vice-Président Gilbert SIOUTAC présente le rapport suivant :

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015, notamment son article 70 qui prévoit d'étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire national avant fin 2022 ;

Vu l'engagement du centre de tri de Villeneuve de Rivière attestant sa capacité à accepter les tonnages en consignes élargies et à respecter les standards par matériaux durant la période transitoire, et vu la solution de tri définitive prévue sur un centre de tri adapté et conforme, à l'issue de cette période transitoire ;

Considérant que l'extension des consignes de tri consiste à simplifier le tri de tous les papiers et de tous les emballages dont, notamment, de nouveaux emballages en plastique tels que les sacs et sachets, films, pots et barquettes, etc ;

Considérant que CITEO est l'éco-organisme en charge du recyclage des emballages et papiers en France. Il accompagne les collectivités qui passent en extension des consignes de tri au travers d'appels à candidatures pour l'extension des consignes de tri,

Ces appels à candidatures permettent de s'inscrire dans la stratégie nationale de déploiement des nouvelles modalités de tri qui devront être en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils permettent également de prétendre au soutien bonifié des matières plastiques, passant de 600€/tonne à 660€/tonne sur les bouteilles et flacons ainsi qu'au soutien de 660€/tonne pour les nouvelles résines recyclées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le dépôt d'une candidature pour l'appel à candidatures relatif à l'extension des consignes de tri phase 5,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document y afférent,
- **D'IMPUTER** les recettes au budget correspondant.

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION  
DE L'ABATTOIR DE SAINT GAUDENS**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Il est rappelé que le Comminges, territoire d'élevage, jouit d'une reconnaissance de qualité au sein de la filière viande. Ce vaste territoire alliant montagnes pyrénéennes, vallées, plaines et coteaux se situe également à une heure du bassin de consommation que représente Toulouse et plus globalement le nord du département.

Dès 2019, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a réalisé une étude, de l'amont (structures d'élevage) à l'aval (commercialisation des viandes) en passant par les outils d'abattages et de transformation de Saint Gaudens faisant l'objet d'une gestion publique et de Boulogne sur Gesse exploitée dans un cadre privé.

L'étude a démontré l'intérêt d'une coopération et l'avantage de synergies entre ces deux établissements d'abattage Commingeois.

Les scénarii de mise en œuvre ont fait l'objet d'une étude approfondie et la pertinence d'une structure unique de gestion des deux abattoirs a été retenue, au regard des objectifs fixés par la collectivité, à savoir :

- Établir un partenariat avec les opérateurs privés (chevillards, coopératives, bouchers et éleveurs) en s'associant au capital d'une structure,
- Responsabiliser les professionnels dans la gestion opérationnelle des outils,
- Conserver un double contrôle (contrôle d'autorité concédante et contrôle d'actionnaire).

Il était constaté que la mise en œuvre de cette organisation devait passer par une évolution du niveau territorial de gestion de cette problématique.

Par une délibération du 12 avril 2021, la Communauté de Communes a lancé une procédure de modification de ses statuts pour y ajouter la compétence « abattoir » et se voir transférer par la Commune de Saint-Gaudens la gestion de l'abattoir public de Saint Gaudens.

Le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En parallèle, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges a engagé dès janvier 2021 la mission visant la création de la société de gestion unique des abattoirs du Comminges à partir des objectifs précédemment rappelés :

- Établir un partenariat avec les opérateurs privés,
- Responsabiliser les professionnels dans la gestion opérationnelle des outils,
- Conserver un double contrôle.

Les discussions entre futurs partenaires publics et privés ont abouti à un accord sur la création d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) sous la forme d'une société anonyme avec Conseil d'administration. Cette société a vocation à prendre la gestion et l'exploitation des établissements via un contrat de Délégation de Service Public.

L'intérêt collectif de la société est d'offrir une solution d'ancrage local de l'exploitation des deux abattoirs du Comminges et des outils de transformation des viandes pour :

- Assurer ce service aux éleveurs locaux,
- Favoriser le développement économique et l'emploi des Sociétés de Cheville et des Grossistes locaux,
- Favoriser l'activité de valorisation du cheptel entrepris par les coopératives présentes sur le Territoire,
- Permettre aux artisans et commerçants de s'approvisionner en direct près des grossistes locaux ou bien dans les exploitations agricoles du territoire,
- Disposer d'un outil indispensable pour engager des démarches qualité pour les filières viandes locales,
- Renforcer l'attractivité du territoire pour des industries de transformation des viandes locales,
- Développer l'approvisionnement local de la restauration collective,



- Maintenir, voire développer des emplois locaux en s'appuyant sur la ressource en viandes de qualité du territoire.

Par plusieurs délibérations en date du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux de Comminges a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SCIC « Abattoirs du Comminges ». Elle a également approuvé l'apport au capital social de la SCIC et a désigné ses représentants au sein de celle-ci.

Dans ce contexte, et après avoir examiné plusieurs modes de gestion possibles, le recours à une convention de délégation de service public de type affermage pour la gestion du service public d'abattage et l'exploitation de l'abattoir de Saint-Gaudens apparaît en effet le plus adapté.

Ce choix repose sur trois éléments :

- La recherche de compétences nécessaires à l'exécution du service : la gestion et l'exploitation d'un tel équipement public requièrent des compétences spécifiques que des opérateurs privés peuvent mettre en œuvre avec une meilleure efficacité. La délégation de service public permet de mettre davantage en responsabilité les opérateurs privés qui utilisent les services de l'abattoir. La sélection d'un délégataire permet de bénéficier de ses compétences pour la continuité et la qualité du service public.
- L'adéquation de la procédure de dévolution aux objectifs de l'intercommunalité : la délégation de service public par affermage offre la possibilité pour l'Autorité délégante de procéder à une phase de négociation,
- La délégation des risques commerciaux d'exploitation : le lauréat alors sélectionné exploitera à titre exclusif et à ses risques et périls, la gestion du service public d'abattage, dans le cadre d'un affermage lui confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'abattoir.

La conclusion d'une convention de délégation de service implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique (articles L.3000-1 et suivants, R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique).

Compte tenu du montant prévisionnel envisagé de la convention de délégation de service public, au sens de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, qui est supérieur à 5 382 000 € HT sur la durée de la délégation de service public, la procédure engagée au sens des dispositions du Code de la commande publique est une procédure de niveau européen.

Les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les conventions de délégation de service passées par les collectivités territoriales et leurs groupements s'appliquent.

Il est proposé, comme la jurisprudence l'autorise, de réaliser de manière concomitante le dépôt des candidatures et des offres afin de réduire les délais de procédure.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il appartient donc à la Communauté de Communes de se prononcer sur le principe de la délégation du service public local et ce « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Préalablement, il n'y a pas eu lieu de consulter la Commission Consultative des Services Publics locaux, car conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, la population de l'intercommunalité est inférieure à 50 000 habitants et n'atteint donc pas le seuil au-delà duquel la constitution d'une telle commission est exigible.

En revanche, il y a lieu de saisir pour avis préalable le comité technique au sens des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dès lors que le mode de gestion du service évolue d'une gestion en régie vers une gestion en délégation de service public.

Pour les besoins de la présente séance, un rapport sur le principe comportant les caractéristiques des prestations à confier au délégataire a été établi et transmis aux élus du Conseil communautaire. Il se trouve joint en annexe de la présente délibération.

Sur le principe de la délégation, la Communauté de communes souhaite déléguer à titre exclusif la gestion du service public d'abattage, dans le cadre d'un affermage, en confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir, à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411 – 1 et suivants du CGCT.

- L'exploitation de l'abattoir comporte la prestation principale et obligatoire, hors découpe qui est une activité complémentaire, des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable au sens des dispositions de l'article L. 654-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Le délégataire pourra également exercer des activités complémentaires à cette mission principale, décrites au contrat de délégation de service public, sans lui nuire et dans le respect des réglementations qui s'imposent.
- Conformément aux dispositions de l'article L654-5 du code rural et de la pêche maritime, le délégataire pourra se livrer à la vente des abats et des sous-produits qui ne sont pas récupérés par les usagers de l'abattoir.
- Le délégataire assure, à sa charge et ses risques et périls, la gestion du service public industriel et commercial d'abattage, dans le respect des obligations de service public et des conditions financières précisées dans la convention de délégation de service public.

Au titre de la prestation obligatoire :

Le délégataire est tenu d'assurer les prestations correspondant aux obligations sanitaires prévues par la réglementation européenne et nationale pour permettre la mise sur le marché des produits issus de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie.

Afin d'assurer la bonne exécution du service public, en application du Code rural et de la pêche maritime, le délégataire doit assurer à minima pour les bovins, ovins, caprins, porcins, quel que soit leur gabarit et leur âge, les prestations suivantes :

1. La réception et le contrôle des identifiants des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage ;
2. La mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats ;
3. L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes ;
4. L'abattage des animaux et toutes les opérations d'habillage des carcasses en vue de leur présentation à la pesée ;
5. Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré-stockage des abats et issues ;
6. La pesée des carcasses et le ressuyage et la conservation frigorifique des carcasses et abats rouges ;
7. La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartier et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état ;
8. La collecte du sang, le prélèvement des suifs et graisses ;
9. Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à l'enlèvement ;
10. Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consignation et de saisie ;
11. Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition pour l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux ;
12. L'entretien de la fumière, le pré-traitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité ;
13. Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises ;
14. L'élimination des déchets d'équarrissage et de sang.

Le délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer toutes les opérations d'identification des animaux et produits qui lui sont confiés ainsi que les opérations de traçabilité en application de la législation en vigueur.

La modification de la liste des prestations obligatoires issues d'évolutions législatives ou réglementaires s'impose au délégataire.

Au titre des prestations complémentaires :

À sa charge et à ses risques et périls, le délégataire peut développer des activités complémentaires aux missions obligatoires confiées dans le cadre du contrat de délégation de service public et dans le respect de la réglementation sanitaire.

Il s'agit notamment de :

- La mise en quartier et l'expédition des carcasses, quartiers et abats ;
- Les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte, ou pour celui des usagers ou de leurs groupements, des produits d'abattage non individualisés ou non récupérés, ni par les producteurs, ni par les usagers ;
- La conservation des carcasses et demi-carcasses ;
- La coupe, la découpe, le désossement, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats ;

- La collecte et le traitement du sang à usage alimentaire ; et notamment la collecte du sang de porc à usage alimentaire avec séparation du sang bio et du sang conventionnel ;
- Boyauderie-triperie ;
- Le chargement des véhicules ;
- Le transport, sous couvert d'agrément, permettant de livrer légalement de la marchandise dont ils ne sont pas propriétaires ;
- La valorisation de pièces anatomiques pour des écoles, universités ou associations de chirurgiens.

Il est proposé de conclure une convention de délégation de service public pour une durée de 5 ans.

La convention de délégation de service public prendra effet à titre prévisionnel au 01/01/2023.

L'assiette de la délégation de service public comprend les terrains, les immeubles, équipements, installations et outillages compris ou non dans l'enceinte de l'abattoir se décomposant comme suit :

- Installations destinées à l'exécution des opérations d'abattage et de mise en valeur des carcasses ;
- Installations nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire ;
- Installations permettant de respecter les dispositions relatives aux installations classées ;
- Autres installations et équipements annexes précisées dans la convention de délégation de service public.

L'ensemble des biens du service, propriétés de la Communauté de communes, Autorité délégante, sera mis à disposition du délégataire pour les besoins de l'exécution de la convention de délégation de service public, sur les modalités définies également à cette convention.

Compte tenu d'une convention de délégation de service public de type affermage, l'Autorité délégante (la Communauté de communes) supporte le risque industriel lié aux investissements inhérents aux ouvrages publics pour répondre aux normes et techniques en vigueur et nécessaires à la bonne réalisation des opérations confiées à l'exploitant. La Communauté de communes aura à sa charge les obligations de gros entretien des locaux, installations, équipements et agencements, suivant les modalités précisées au contrat de délégation de service public.

Le délégataire aura en charge les travaux de nettoyage et d'entretien courant suivant les modalités précisées au contrat de délégation de service public.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls. Le délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, la rémunération du délégataire comprendra :

- Le produit des prestations obligatoires qui constitue la part de redevance d'usage lui revenant (art. L. 2333-1 du CGCT et art. L.654-9 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Le produit des prestations complémentaires ;
- Les recettes issues des ventes de produits et sous-produits ;
- Les redevances spécifiques ;

Dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public, l'Autorité délégante percevra :

- Sa fraction de la redevance d'usage prévue à l'article L 2333-1 du CGCT, affectée à la couverture des dépenses qui restent à sa charge ;
- Le cas échéant, partie des redevances spécifiques ;
- Une redevance, du délégataire, en contrepartie de la mise à disposition des biens du service dans les conditions fixées dans la convention de délégation de service public.

Conformément à l'article L.3114-6 du Code la commande publique, les conditions tarifaires, à savoir les tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ses tarifs, seront déterminées dans la convention de délégation de service public.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411 – 4 ;

Vu les articles L.3000-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le rapport établi en application de l'article L. 1411-4 du CGCT (annexé à la présente délibération) ;  
Vu l'avis du Comité technique rendu le 15 mars 2022 ;  
Vu l'exposé et la note explicative de synthèse ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **DÉCIDE** pour l'exploitation de l'abattoir de Saint-Gaudens du principe de la délégation de service public relative à la gestion du service public d'abattage en confiant la promotion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'abattoir, à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public (de type affermage) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les caractéristiques fixées dans le rapport sur le principe, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou tout représentant ayant reçu délégation, à engager toute procédure et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

**POUR :** 112

**CONTRE :** //

**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

**29- Délibération N° 2022-31**

**COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS  
CRÉATION ET ÉLECTION DES MEMBRES**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°18-349 en date du 26 décembre 2018 portant statuts de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant que la commission est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** une commission pour les délégations de service public à titre permanent pour la durée du mandat,
- **DE FIXER** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
  - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
  - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DE DÉCIDER** à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants membres de la commission pour les délégations de service public

La Présidente : **Magali GASTO OUSTRIC**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>FRECHOU Alain</b>	<b>ROUEDE Elisabeth</b>
<b>SIOUTAC Gilbert</b>	<b>DASQUE Jean-Claude</b>
<b>FERRERE Jean</b>	<b>DURROUX Jean-Claude</b>
<b>VOUGNY Claire</b>	<b>LACROIX Julien</b>
<b>VIGNEAUX Laure</b>	<b>BRILLAUD Philippe</b>

**POUR :** 112

**CONTRE :** //

**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

### **30- Délibération N° 2022-32**

#### **MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu les délibérations n°2021-62 et n°2021-63 du 12 avril 2021, par lesquelles le conseil communautaire a autorisé Mme la Présidente à engager la procédure de modification des statuts en application de l'article L5211-17 et suivants du CGCT pour les compétences « Abattoirs » et « Construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/08/2021 prononçant le transfert desdites compétences ;

Vu la loi de proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant supprimé les compétences optionnelles pour les communautés de communes

Considérant que pour une meilleure lisibilité de l'action communautaire, les statuts de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges doivent être remis à jour, il est proposé le projet de statuts suivant :

#### **STATUTS** **DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** **CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges comprend les communes de Agassac, Alan, Ambax, Anan, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausson, Bachas, Balesta, Benque, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne sur Gesse, Boussan, Bouzin, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Cazac, Cazaril-Tambourès, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Ciadoux, Clarac, Coueilles, Cuguron, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Estancarbon, Fabas, Franquevielle, Frontignan-Saves, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labastide-Paumès, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Larroque, Latoue, Le Cuing, Lécussan, Les Tourelles, Lespiteau, Lespugue, Liéoux, Lilhac, L'Isle-en-Dodon, Lodes, Loudet, Martissere, Mauvezin, Mirambeau, Miramont de Comminges, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard sur Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Nénigan, Nizan sur Gesse, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Puymaurin, Régades, Rieucazé, Riolas, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol de Comminges,

Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary Boujean, Saint-Laurent sur Save, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salherm, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Saux et Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Terrebasse, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

## **ARTICLE 2 : COMPÉTENCES**

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges exerce les compétences suivantes

### **1- Compétences Obligatoires**

- a) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- b) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- c) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- d) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- e) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **2- Compétences supplémentaires**

- a) **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- b) **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- c) **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**
- d) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- e) **Action sociale d'intérêt communautaire**
- f) **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- g) **Petite enfance, Enfance (animation et gestion des temps « péri et extra » scolaires), jeunesse**
- h) **Communications électroniques**
  - Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
    - o Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
  - Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
    - o Mise à disposition de fourreaux,
    - o Location de fibre optique noire,
    - o Hébergement d'équipements d'opérateurs,
    - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
    - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.
- i) **Ouverture et aménagement des chemins de randonnées communautaires**  
La CC réalise son schéma de randonnées, ouvre et entretient les circuits communautaires inscrits à ce schéma
- j) **Mise en place et gestion d'un service de transport urbain et de transport à la demande en milieu rural**
- k) **Action Culturelle et Sportive : soutien à toutes manifestations d'envergure communautaire** assurant la promotion du territoire et valorisant son image
- l) **Contribution au budget du SDIS**
- m) **Organisation et promotion des foires et salons économiques**
- n) **Actions en faveur de l'emploi et de la formation**
- o) **Abattoirs**
- p) **Construction, réhabilitation et gestion de la fourrière-refuge animale de Saint-Gaudens**

### 3 **Divers :**

#### **Adhésion à un syndicat mixte :**

Par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser des actions aux titres des compétences de la communauté est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

#### **Prestations de service**

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres ou d'autres personnes morales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque ces prestations correspondent aux compétences qui lui sont transférées ou se situent dans leur prolongement.

#### **Opération pour compte de tiers**

La communauté de communes peut réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment opération pour compte de tiers), pour des opérations ne relevant pas de ses compétences.

#### **ARTICLE 3 : LE SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est fixé au 4 rue de la République à Saint-Gaudens

#### **ARTICLE 4 : LA DURÉE**

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : LA FISCALITÉ**

Le régime fiscal de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est celui de la fiscalité professionnelle unique.

#### **ARTICLE 6 : LA GOUVERNANCE**

Le nombre total des sièges de conseillers communautaires est fixé selon la réglementation en vigueur.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise à jour des statuts tels que présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à accomplir toutes formalités en exécution de la présente délibération

**POUR :** 112  
**CONTRE :** //  
**ABSTENTIONS :** //

**ADOPTÉ**

### 31- Délibération N° 2022-33

#### **ACTION UKRAINE – SOUTIEN AUX VICTIMES DU CONFLIT - VERSEMENT D'UNE AIDE À TRAVERS LE FACECO (FONDS D'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Madame la Présidente souhaite proposer au conseil la possibilité pour la Communauté de communes de soutenir le peuple ukrainien dans la situation d'urgence qu'il vit actuellement, et propose d'apporter un soutien financier en s'adossant au FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales).

Créé en 2013, le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations d'Ukraine victimes du conflit, le MEAE propose de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité des collectivités.

Cette action, est par ailleurs la garantie que la gestion de notre aide sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et internationales et les ONG françaises ; l'assurance que nos fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise; l'importance apportée par le MEAE à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de notre collectivité et de nos contribuables : le MEAE nous tiendra informés des actions menées.

Les actions d'aide d'urgence et contributions sur le terrain seront sélectionnés par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien, et dans la mesure du possible –notamment en fonction de l'urgence de l'utilisation des fonds - en lien avec la collectivité contributrice.

Cette sélection s'effectuera en fonction des besoins réels identifiés sur le terrain et du rapport coût/efficacité des actions proposées par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales).

Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en tenant informés les contributeurs.

Madame la Présidente propose de fixer le montant de la contribution de la communauté de communes à 5 000€ (cinq mille euros )

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DÉCIDE :**

- **AUTORISE** le versement d'une aide de 5 000€ (cinq mille euros) au titre d'« Action Ukraine » par l'intermédiaire du FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales).
- **DEMANDE** au trésorier de la collectivité de procéder au versement de cette aide auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) « **Action Ukraine** » **fonds 1-2-00263** « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger »
- **DIT** que les crédits correspondants à cette aide seront inscrits au budget primitif 2022

<b>POUR :</b>	<b>112</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>//</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>//</b>

**ADOPTÉ**

La séance est levée à 20 h 30.

Toutes les annexes des délibérations ou rapports de présentation sont consultables sur demande à [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr).